

25 Mars 1559

Affranchissement des habitants d'Echalot et Lochères

B art 11475, numérisation Alix Noga du 18/07/2011 vues 8392 à 8424

8392

01 Au nom de notre seigneur
02 amen, l'an de l'incarnation
03 diceluy courant mil cinq cent
04 cinquante neuf, le vingtcinquesme
05 jour du mois de mars, nous
06 Guillaume de CHASTENAY Chevalier
07 sieur de Lanty, de Mauvilly
08 et d'Eschallot d'une part, Simon
09 SEGUIN maistre aux artz, Claude
10 BOURCERET, Jehan SIMONNOT
11 dict Pastey, Sebastien PETOT
12 eschevin de la communaulte
13 du dict Eschallot, Denis SIMONNOT
14 l'esne, Nicolas BOURDEREAUT
15 procureur d'icelle communaulte
16 Valentin BOURCERET, Ligier
17 BOURCERET, Gherosme BOURCERET
18 Simon SIMONNOT, Huguenin
19 JOLY, Julien CRUCHOT, Nicolas
20 LENTILLEY, Claude HINBERT, Noel
21 SIMONNOT, Antoine HYVER
22 Blaise CHAUFFEHEY, Didier

vue 8393

01 Brun, Claude SEGUIN, Henry
02 THUPIN, Odin JOLY, Guyoy
03 JOLY, Simon JOLY, Denis
04 SIMONNOT le jeune, Jehan
05 DIDIER, Anthonne SEGUIN le
06 jeune, Jehan ESTIVALLET, Pierre
07 JOLY, Blaise BOURDEREAU le
08 jeune, Claude MUGNEROT, Albin
09 BOURCERET, Jehan SIMONNOT
10 dict Cheveney, Anthonne BOURCERET
11 Sebastien MUGNEROT, Jacques
12 SIMONNOT, tous mannans et
13 habitans du dict Eschallot faisans
14 et representans la plus
15 grande et seine partie des diz
16 habitans duement assemblez
17 au dict Eschallot au cimetiere
18 d'illec a l'issue de vespres
19 pour contracter les choses
20 cy appres desclarées/ nous
21 faisant et portant fortz

vue 8394

01 en ceste part pour nos consors habitans
02 du dict lieu, et aussy pour les
03 mannans et habitans de Locheres
04 deppendance de la dicte Seignorie
05 d'Eschallot absens promettant
06 de leur faire ratiffier le contenu
07 en ces presentes toutes et quantefois
08 que requis en seront deuement
09 a peine de tous despends
10 dommaiges et interestz d'autre part/
11 Scavoir faisons à tous presentement
12 et advenir que nous avons
13 recongneu et confesse / que
14 comme proces soit en apparance
15 de mouvoir entre nous les dictes
16 parties au faict et pour
17 raison de ce que nous le dict
18 sieur disions et maintenions
19 les dicts mannans et habitans
20 debvoir estre fourclous* et
21 deboutez du droict d'usaige

8395

01 quils pretendoient avoir en
02 bois de la Seigneurye du dict
03 Eschallot et Locheres appartenant
04 en plain droict et propriete
05 a nous le dict sieur, comme
06 nous disions, pour raison
07 des grandz degatz qu'ils
08 en avoient faictz, et n'en
09 avoient usez comme bons
10 peres de familles ains
11 avoient fort ruynez et
12 degastez les dicts bois, ne
13 confessant neanlmoings les dicts
14 habitans n'avoir droict d'usage
15 esdicts bois, occasion de quoy
16 nous le dict sieur et en vertu
17 de certain arrest par nous
18 obtenu au greffe civil a
19 Paris les avions faict assigner
20 au dict lieu pour veoir
21 taxer et liquider les interestz

8396

01 des dicts degats, les punir et
02 debouter dudict pretendu droict
03 d'usage, sinon leur bailler et
04 limilter certaine pourtion d'iceux
05 bois pour leurs usages, si avoir

06 le debvoient, pour eviter les dictz
07 degatz a l'advenir, semblablement
08 nous lesdict Seigneurs disions et
09 pretendions iceux habitans,
10 noz hommes et subjectz, estre
11 taillable une fois l'an
12 hault et bas a nostre volontte
13 dont nous disions avoir
14 tiltre, et que noz predecesseurs
15 sieurs du dict Eschallot, et
16 Locheres avoient jouy du dict
17 droict sur les dictz habitans.
18 Nous les dictz manants et
19 habitans disions au contraire
20 et que la ou il se treuveroit
21 auscungz degatz avoir este faict
22 esdict bois ne seroit

8397

01 par nous esté commis parce
02 que la terre et Seignorie
03 du dict Eschallot et Locheres
04 depuis la mort et trespas
05 de fut messire Claude de
06 VAUDREY, quant il vivoit
07 Chevallier Seigneur des dict lieux
08 a esté tenue et portee par
09 commissaire du Roy, qui en
10 auroient venduz et distribuez
11 et non par les dictz habitans
12 qui en aurions et avons prins
13 pour nostre commodité seullement
14 selon nostre droict d'usage
15 pour raison duquel nous
16 les dictz habitans estions tenus
17 et subjectz paier audict Seigneur
18 chascung an au jour de
19 feste saint Estienne lendemain
20 de Noel douze deniers
21 tournois chascung feu, et

8398

01 une voicture de bois, la
02 veille de feste Nativité nostre
03 Seigneur, ceulx qui en auroient
04 bestes trayans, et quant a
05 la dicte taille, disions et maintenions
06 estre abonnee a la somme de
07 cinquante livre tournois
08 et de temps immemorial
09 nous et noz predecesseurs habitans
10 n'avions payé et semblable

11 somme de cinquante livres
12 par chascung an. Pourquoi nous,
13 les dicts habitans aurions et avons
14 supplié le dict sieur de voulloir
15 cesser les dicts proces, ad de ce que
16 nous puissions vivre en paix
17 soubz luy comme bons subjectz
18 doibvent faire, davantage
19 avons remonstré au dict
20 sieur que comme nous estions
21 de condition mainmortable
22 de telle et semblable condition

8399

01 que sont les austres lieux
02 mainmortables pour raison
03 de laquelle noz enffans tant
04 fils que filles ne pouvoient
05 treuver leur partis, le supliant
06 nous vouloir affranchir
07 et mettre hors de la dicte
08 serville condition mainmortable
09 moyennant prestation raisonnable
10 pour le bien et augmentation
11 de sa dicte Seignerie, et a ce que
12 les dicts lieux soient mieulx
13 peuplez. Ainsy c'est que
14 nous les dictes parties pour et
15 bien de paix et eviter proces
16 et les grandz fraiz qu'il
17 convient supporter en iceux
18 et affin que nous les dicts subjects
19 puission mieulx vivre soubz
20 lesdict sieur, avons sur ce que
21 devant traicté transigez composé

8400

01 pascifié et accordé et par ces
02 presentes lettres transigeons
03 traictons, composons pascifions
04 et accordons ce que s'en suyt.
05 Assceavoir que nous le dict sieur
06 tant pour nous que pour noz
07 successeurs sieurs, aurons et
08 prendrons perpetuellement et
09 a tousjours mais les deux
10 parts dont les trois parts
11 font et feront le tout de
12 tout et chascung des boys
13 assiz et siuez en la dicte justice
14 d'Eschallot et Locheres banc,
15 finage et territoire des dicts

16 lieux, qu'ils seront et demeurent
17 bannaux a nous, le dict sieur, et
18 a noz dicts successeurs et sans
19 que les dicts habitans noz dicts hommes
20 et subjectz leurs hoirs et

8401

01 aiant cause aient aucung droict
02 de prendre et couper bois
03 aucung, n'y semblablement
04 faire pasturer leur bestail
05 en temps de grenier qu'est
06 a entendre des le jour
07 de feste Saint Michel
08 jusques an lour de feste
09 Saint Andrey selon la
10 coustume de ce pays
11 et Duché de Bourgogne.
12 Le tout a peine de soixante
13 et cinq sols d'amande
14 ou aultre plus grande
15 amande si elle y eschies
16 et des inrerests pertes
17 et dommages de nous
18 le dict Seigneur et nos dicts successeurs
19 sieurs contre ung et chascung
20 qui mal verseront les dicts
21 bois, aulz au dicts mannans

8402

01 et habitans et leur dicts hoirs
02 et aiant cause d'y pouvoir
03 vain pasturer leur betail tant
04 gros que menu esdictz bois
05 bannaulx hors le dict temps de
06 grenier et neanlmoings ou nous
07 le dict Seigneur ou noz dicts successeurs
08 voudrions vendre ou faire
09 couper les dicts bois soubz
10 pretexte du dict champoiage* ne
11 pourront iceux habitans l'empecher
12 ny faire pasturer leur dict betail
13 en la dicte revenue de la dicte
14 coupe et vente selon le temps
15 et aux peines indictes par
16 les dictes coustumes de ce dict pays.
17 Et d'iceulx tiers nous
18 iceulx mannans et habitans
19 tant pour nous que pour noz
20 hoirs perpetuellement du droict
21 d'usage par nous y pretendu
22 nous en sommes desistez

8403

01 et departis au proffict du dict
02 sieur, a ce present stipullant
03 et acceptant tant pour luy
04 que les dicts sucesseurs sieurs
05 perpetuellement et quant à
06 l'aulture troisesme partye
07 d'iceulx bois nous iceulx
08 mannans et habitans l'auront
09 et prendront en plain droict
10 de comunaulté tant pour
11 maisonner* et que pour nostre
12 chauffaige et affouage*
13 et de faire pasturer noz
14 betail tant gros que menu
15 en tout temps et saison
16 de l'annee, le tout
17 sans mesuger ny pouvoir
18 vendre ny aliener ny les
19 essarter et divertir iceulx
20 bois en labourage sans
21 licence et permission du dict

8404

01 sieur et de ses dicts sucesseurs. Et
02 oultre le dict tier nous iceulx habitans
03 et mannans auront et prendront
04 cent arpans sur les deux tiers
05 ainsy accordez au dict sieur dont
06 nous les dicts habitans jouiront
07 et en useront comme dessus
08 Saulfz au dict sieur sa justice
09 haulte moyenne et base
10 et lesquels bois seront partagez
11 et divisez par huict hommes
12 qui seront choisiz. Asscavoir
13 quatre de la part de nous
14 le dict Sieur et quatre aulture de
15 la part de nous les dictsz
16 habitans, gens arpenteurs
17 et congnoissans a ce faire
18 et le plus commodement
19 que faire ce pourra et debvra
20 esquels bois le dict sieur
21 ny ses dicts sucesseur ne

8405

01 pourront prendre ny coupper
02 aucungs boys. Item est
03 traicté et accordé que les
04 broissailles qui se treuveront
05 en terres labourables et

06 nous les dictz mannans et
07 habitans d'Eschallot et
08 Locheres seront et demeureront
09 pour nous et noz hoirz
10 et aiant cause pour en
11 disposer a nostre bon vouloir
12 et plaisir, et oultre les dictes
13 closes dessus nous le dict
14 sieur avons quicté et quitons
15 par cestes les dictz habitans
16 des dictz degatz qu'ils pourroient
17 avoir faictz esdictz bois en
18 leur esgard. Promectant
19 de en jamais aulcune
20 close leur en quereller

8406

01 ny demander a l'advenir. Item
02 et quant a le dicte taille a volonté
03 nous le dict sieur avons quicté
04 remis et abboly, quictons remectons
05 et abolissons par ces dictes presentes
06 au dictz habitans d'Eschallot et
07 Locheres, noz dictz hommes et subjectz
08 la dicte taille a volonté a
09 laquelle nous pretendons estre
10 chargez et affectz au jour de
11 feste Saint Remy. Lesquels
12 en recompense de la dicte taille
13 a volonté nous les dictz habitans
14 sommes renduz debtours
15 charges et affectz envers le dict
16 sieur et ses successeurs d'une
17 taille abosnee et arrestee
18 de la somme de soixante livres
19 tournois payable chascun an
20 par nous les dictz habitans
21 nos dictz sucesseurs et aiant

8407

01 cause au dict jour de feste
02 Saint Remy. Le premier terme
03 paiement commenceant
04 au dict jour prochain venant et
05 d'illec en avant et continuant
06 d'an en an et de terme en
07 terme chascun an au dict
08 jour perpetuellement. Laquelle
09 taille ainsi abosnee nous
10 aurons assigné et assignons
11 perpetuellement en et sur
12 nos meix, maisons, preiz

13 terres, finage et territoire
14 des dictz lieux. De laquelle
15 somme serons tenus faire
16 gect* et impost* sur nous
17 le fort portant le faible
18 et en rendre le roolle
19 au dict sieur ou a son receveur
20 et luy faire bon et vaillable

8408

01 jusques a la concurrence d'iclle
02 somme de soixante livres
03 tournois. Et s'il y a aucuns
04 opposans, nous les dictz mannans
05 et habitans seront tenuz
06 de prendre le faict en main
07 et de satiffaire la dicte somme
08 sur les corps des dictz villages.
09 Item en consideration des
10 choses sus dictes nous ledit sieur
11 sur la requeste desdicts habitans
12 et affin qu'ils puissent mieux
13 vivre soubz nous et peupler
14 avons iceux affanchiz et
15 manumiz, et par ces presentes
16 lettres affranchissons et mectons
17 hors de la dite serville condition
18 mainmortable pour nous
19 et noz dictz successeurs sieurs
20 a perpetuité et que iceulx

8409

01 mannans et habitans, noz dictz
02 hommes et subjects, leurs hoirs
03 et ayans cause perpetuellement
04 puissent succeder les ungs
05 aux aultres quant le
06 cas y escherra comme
07 gens de franche et libre
08 condition tant en succession
09 directe que collateralle
10 et comme font ceulx de
11 ce dict pais et Duché de
12 Bourgogne qui sont fraucz
13 et selon droict et coustume.
14 Renonceant par nous le dict
15 sieur au dict droit de mainmorte
16 perpetuellement . Et moyennent
17 le dict affranchissement nous
18 les dicts manans et habitans
19 d'Eschallot et Locheres noz
20 hoirs et ayant cause

8410

01 residens es dictz lieux seront
02 tenus paier chascung an perpetuellement
03 au dict sieur et a ses dictz successeurs
04 ou bien a leur reccepveur la
05 somme de quatre sols tournois
06 qui se paieront par chacuns
07 de nous les dictz habitans
08 tenant menage, feu et lieu
09 en son chiefz au dict jour de
10 feste Saint Estienne landemain
11 de Noel a peine de cinq
12 solz tournois d'esmande,
13 laquelle ne pourra estre
14 declaree sinon quinze jours
15 apres le dict jour passé et
16 expiré. Et en oultre et
17 par-dessus les douze deniers
18 tournois deux par chascung
19 feu de cense. Et le tout
20 sans prejudicier aulx

8411

01 aultres droitz seigneuriaux
02 du dict sieur tant de dixmes,
03 corvees, poulles que tout
04 aultres en quoy nous sommes
05 subjectz envers le dict sieur.
06 Item, est accordé que
07 les dictes parties ou l'une
08 de nous pourroient deans
09 aujourd'hui datte de cestes
10 en ung an soy departir
11 si bon nous semble de
12 ceste presente transaction
13 et accord pour touz les autres
14 ou de pourtion d'iceulx
15 et se la pourront faire
16 dicter par gens saiges
17 et graduez* la substance
18 non changee et non muee
19 le tout par traicte et
20 transaction et accord faict

8412

1 entre lesdictes parties dont
2 nous sommes et nous tenons
3 pour bien contants et promectons
4 soubz l'expresse ypotheque et
5 obligeons de tous et singuliers
6 nos biens et ceux de nos
7 hoirs meubles et immeubles

8413

.....

11 En temoing et audit
 12 Eschallot par devant Odart
 13 MONGIN notaire roial jure
 14 d'icelle ... , Pierre
 15
 16 Signe O MONGIN
 17 s'ensuit la teneur d'une
 18 ratiffication faicte par lesdicts
 19 habitans Et depuis
 20 scavons le dixneufiesme

8414

1 jour du mois de may l'an
 2 mil cinq cens soixante
 3 Sire BOURCERET, Urbain GELYOT,
 4 Laurent PAILLE, Sire BOURCERET
 5 le jeune, Ambroise GELYOT,
 6 Claude JOLY, Nicolas MOREAU,
 7 Edme SEGUIN, Humbert BOURCERET,
 8 Guillaume BOURCERET, Barbe
 9 lesne de fut Jehan MOREAU,
 10 Anthoine PETOT, Guillaume
 11 SIMONNOT, Esme MOREAU,
 12 François BOURCERET, Estiennette
 13 SIMONNOT fille de fut Guillaume
 14 SIMONNOT, Claudine vesve
 15 de fut
 16 Jacquette JOLY fille de fut
 17 Urbain JOLY, Simon JOLY le
 18 jeune, Jehan BOURCERET
 19 dict La Bretagne, Claudine
 20 fille de fut Claude REBOURCEAU,
 21 Benoiste vesve de fut
 22 Marceaut YVERT, Claude POTOT,

8415

1 François BOURCERET le jeune
 02 Jehan de G... .., Jehan
 03 MICHAULT, Pierre BOURCERET
 04 le jeune, Esme LANTILLEY,
 05 Sebastien LANTILLEY, Froul
 06 LANTILLEY, François SEGUIN,
 07 Jehan HERARDOT, Sebastien
 08 BOURCERET, Simon JOLY lesne,
 09 Denise vesve de fut Odin
 10 SIMONNOT, Sebastien JOLY,
 11 Noel, Nicolas
 12 PESTOT fils de Faulle PESTOT

13 et Clement BOURDEREAUT tous
14 manans et habitans audit
15 Eschallot, Claude POTOT
16 dict Chouin, Simonne vesve
17 de fut Guillaume POTOT, Regnaud
18 POTOT, Didier POTOT dict
19 Rolin, Jehannette vesve
20 de Jehan POTOT dict

8416

01 Perrot, Mathieu BORDOT,
02 Sebastien MONARD, Sebastien
03 POTOT, Nicolas LECLERC, Jehan
04 POTOT dict Tixerand, Simon
05 POTOT, Guillaume POTOT, Pierre
06 POTOT dict Tachot, Blaise
07 POTOT, Guy POTOT, et Jehan
08 POTOT dict Renatot, tous
09 manans et habitans du vilage
10 de Locheres deuement assemblez
11 audict Eschallot en la grand
12 place assise pres l'eglise
13 a lentour de la croix y
14 estant, a l'issue de la messe,
15 et a l'effect de passer
16 la ratification ... cy apres
17 sera faicte ... Scavoir
18 faisons que apres lecture
19 a nous faicte bien en
20 long de mot a mot
21 intelligiblement par le
22 notaire royal soubscript

8417

01 au contract et transaction
02 cy devant escripte Avons
03 en tant que nous touche et
04 peult toucher comme manans
05 et habitans desdicts lieux
06 d'Eschallot et lochere, et
07 pour nos hoirs, successeurs
08 et aians cause a perpetuite
09 ratiffie, loue*, aggree, confirme
10 et approuve et esmollogue
11 par les presentes lettres ratifions,
12 allouons*, greons, confirmons
13 et appreuons et esmollogons
14 ledict contract et transaction
15 voulons et entendons qu'il
16 sortisse son plain et entier
17 effect, force, valleur et
18 vigueur de point en point

19 tout ainsi et vallablement
20 que sy nous fussions tous

8418

01 este presens a la passation dudict
02 et autant que besoing est ou
03 seroit, renoncent au droict
04 d'usage des deux tiers
05 des bois cy devant designez
06 accordons audict sieur par nos
07 consortz habitans que luy
08 et ses successeurs seigneurs
09 les puissent tenir et succeder
10 en droict de bannalite et
11 aux peines contenues audict
12 contract et transaction saulfz
13 a nous les cens arpanz que
14 debvons prendre Semblablement
15 promectons paier et satisfaire
16 ladicte taille abbonee et arrestee
17 a la somme de soixante livres
18 tournois a chascung an perpetuellement
19 comme aussi les quatre
20 sols tournois en

8419

01 raison de l'affranchissement
02 aux heures et termes et
03 aux peines cy dessus declarees
04 et ce moiennant les choses
05 a nous et nos consorts habitans
06 accordees par ledict sieur
07 selon que ci devant est declare
08 et au frofit d'icelluy DE
09 CHASTENAY absent le notaire
10 soubscript pour icelluy sieur
11 present stipullant et acceptant
12 et ses successeurs seigneurs
13 audict Eschallot et Locheres
14 et a la meme heure
15 assembles, nous Jehan
16 SIMONNOT et Julien
17 Jehan BRUNG, Simonne vesve
18 de fut Faulle BRUNG avons
19 entendu la lecture integrale
20 dudict contract, avons

8420

01 en tant que temoins touche, ratiffie,
02 confirme, approuve et esmollogue
03 et par ces presentes, ratiffions,
04 confirmons, appreuvs et esmologons
05 lesdictes presentes pour nous et nos hoirs a

06 perpetuite pour le partaige desdits
07 bois seullement, voullons et
08 entendons iceluy sortir son
09 effect, pouvoir et nous
10 maintenons estre francs
11 abbonnez des y a longtemps
12 et de tout ce que dessus
13 nous lesdicts habitans dessus nommez
14 avons promis et promectons
15 et par foy et serment aux saints
16 evangilles par nous faicts
17 en mains du notaire roial
18 soubscript de entretenir et
19 accomplir de poinct en poinct
20 ladicte transaction et contract

8421

01 chascung endroict soy, selon
02 que cy dessus est ...
03 et soubz les mesmes ypoteques
04 et obligeance* qu'icelles sont
05 cy devant mentionnees / faict
16 audict Eschallot en ladicte place
07 par devant ledict Odart MONGIN
08 notaire royal

.....

* DMF et GODEFROY

fourcloux : « privés », de forelore : « chasser, priver, exclure »

champoiage: « droit de faire paître les bestiaux dans les bois seigneuriaux »

maisonner : « construire, bâtir »

affouage : « droit coutumier en vertu duquel les habitants d'une communauté rurale peuvent ramasser le bois mort ou couper le bois de chauffage nécessaire dans la forêt seigneuriale »

gect : « paiement, redevance annuelle »

impost : « répartition »

gradué : « élevé à un poste universitaire »

louer, allouer : « approuver »

obligeance : « engagement »